



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date de la décision : 12 août 2024

Classification : Publique

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts

Décision n° 24-2024 ordonnant la commission d'office d'un avocat

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan
M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye
M. Abakar Balamane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENUE
Me Edgar Simplicie NGAMA

Nous, Aimé-Pascal DELIMO, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi (« Arrêt de la Chambre d'accusation »),

Vu l'Arrêt n°3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation ordonnant la transmission du dossier d'information judiciaire n° CAB1 n° 008/20 à Monsieur le Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises ,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu le Réquisitoire du Parquet spécial en date du 02 août 2024 aux fins de mesures provisoires de transfert devant la Section d'assises saisies des faits,

Considérant que l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur a été interpellé dans la nuit du 27 au 28 juillet 2024 à Bangui par les forces de Défense et de Sécurité de la République centrafricaine, qu'il a été par la suite présenté devant la Section des Recherches et d'Investigation le 02 août 2024, et, le même jour, devant l'Unité Spéciale de Police Judiciaire de la CPS,

Vu l'article 5 (D) (d) du règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP ») relatif aux droits de l'accusé d'être assisté d'un avocat de son choix,

Vu l'article 119 (D) du RPP qui dispose que « Lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un avocat, le Président de la section d'assises ordonnera au Greffier en chef adjoint de lui en assigner un d'office. Celui-ci y procède, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats, dans les plus brefs délai »,

ORDONNONS au Greffier en chef adjoint d'assigner, dans les plus brefs délais, un avocat d'office pour assurer la défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur dans la présente affaire.

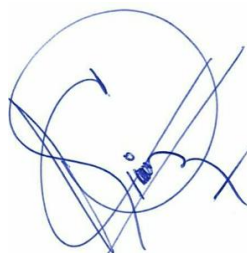
Fait à Bangui, le 12 août 2024.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Me Dieudonné SENEGO



Greffier en chef